

STATUTS

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre :

Cinémagie

Article 2 : Objet

L'association Cinémagie a pour objet d'assurer la programmation, la communication ainsi que les animations du cinéma de Monistrol sur Loire.

Cette association se fixe comme objectifs :

- de veiller à ce que les attentes des publics en terme de programmation soient satisfaites aussi bien dans le secteur du cinéma grand public que de l'art et essai,
- de tisser et entretenir des liens de qualités entre les membres des associations et les professionnels du cinéma, de l'audiovisuel, de l'éducation et de la culture du territoire.
- de promouvoir l'éducation artistique et la formation au cinéma et à l'audiovisuel,
- de participer au fonctionnement du cinéma,
- de participer à toutes actions visant à promouvoir le cinéma,
- de contribuer à l'animation culturelle de la ville de Monistrol sur Loire.

L'association Cinémagie conduira également toutes activités connexes à l'objet principal.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : Hôtel de ville – 7, avenue de la libération – 43120 MONISTROL SUR LOIRE. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : Composition de l'association

L'association Cinémagie comprend :

- Les membres adhérents régulièrement inscrits,
- Les membres de droit : le maire et les représentants du conseil municipal de la commune de Monistrol sur Loire,
- Les membres associés : le directeur du cinéma, une personne (non élue au conseil municipal) mandatée par le conseil d'administration de l'office municipale de la culture, un membre représentant de la MJC de Monistrol, deux représentants des établissements scolaire, un membre représentant l'association du cinéma de Sainte-Sigolène
- Les membres bienfaiteurs : personnes ayant apporté leur concours financier à l'association.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Pour être membre adhérent de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de la cotisation de l'année civile dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres de l'association,
- des recettes des entrées des manifestations organisées par l'association, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales et la commune,
- ainsi que de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Démission radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission, qui devra se faire par lettre adressée au président,
- pour non paiement de sa cotisation annuelle,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 8: Administration

L'association Cinémagie est administrée par un conseil d'administration composé de 21 personnes au minimum et 25 au maximum:

- Les membres adhérents régulièrement inscrits : au nombre minimum de 11. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres adhérents ont voix délibérative en assemblée générale.
- Les membres de droit précités article 4 : le maire et 3 membres. Les membres de droits ont voix délibérative en assemblée générale.
- Les membres associés précités article 4 : 6 membres. Les membres associés ont voix délibérative en assemblée générale.
- Les membres bienfaiteurs. Les membres bienfaiteurs n'ont pas voix délibérative en assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut également, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre les conseils d'une ou plusieurs personnes compétentes. Elles peuvent assister aux délibérations mais ne participent pas aux votes.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit :

- par écrit par son président ou
- sur la demande d'au moins la moitié de ses membres ou
- chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et au moins deux fois par an.

La moitié des membres du conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du conseil d'administration peut disposer d'un seul mandat de représentation.

Un secrétaire de séance établit un relevé de décisions de chaque réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10: Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des intérêts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions des membres et c'est lui qui procède aux éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre un ou plusieurs membres du bureau à la majorité plus une voix.

Il fait toutes opérations sur les comptes bancaires, chèques postaux et auprès de tout organisme de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention ou autre, requiert toute inscription et transcription utiles.

Il autorise le président et le bureau à faire tous actes, achats, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet et ce suivant les indications fournies par le conseil d'administration ou les résolutions prises en assemblées générales.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 11: Rôle des membres du bureau :

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Un certain nombre de membres définis par le conseil d'administration après consultation de l'assemblée générale ordinaire.

Le directeur du cinéma participe aux réunions du bureau. Le président de l'association ne peut pas être membre de droit.

Article 12: Assemblée générale et assemblée générale extraordinaire

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations seront adressées dans les trois jours suivant la demande et la tenue de l'assemblée générale aura lieu dans les quinze jours suivant l'envoi.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle et par affichage dans les locaux de l'association au moins quinze jours à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points de l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président en exercice ou à son représentant ; le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial et contresignées par le président et le secrétaire de séance.

Seuls auront droit de vote les membres présents et à jour de leurs versements. Ils pourront toutefois représenter tout membre leur donnant pouvoir de représentation sans que le nombre de pouvoirs n'excède DEUX.

Article 13 : nature et pouvoirs des assemblées générales

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des adhérents. Dans la limite des pouvoirs précisés dans les présents statuts, elles obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 14: L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en AGO dans les conditions prévues par l'article.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière. Le commissaire aux écritures comptables donne lecture de ses conclusions et de son rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère de toute autre question à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement du conseil d'administration. Elle désigne également le commissaire aux écritures comptables qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion de l'association.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts. Pour la validité des décisions, l'AGE doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents ayant droit au vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Elle ne peut statuer que sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par le CA. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, les biens qui auraient pu être acquis par celle-ci seront remis à la mairie en priorité ou au repreneur gestionnaire désigné par la commune de Monistrol sur Loire. En aucun cas, ces biens ou leur valeur ne pourront être remis ou vendus par les membres de l'association du Cinémagie.

Fait à Monistrol sur Loire, le

Le Président,